

# Blessé dans un accident de la route, comment obtenir l'indemnisation de vos préjudices corporels ?

publié le 24/03/2012, vu 2819 fois, Auteur : [DVA Experts](#)

## Information aux victimes d'accident de la route pour obtenir une bonne indemnisation de leur préjudice corporel.

L'indemnisation du préjudice de la victime d'un accident de la route se déroule dans le cadre de la loi du 5 juillet 1985, dite loi Badinter, qui régit la procédure de règlement amiable et judiciaire de ces accidents.

Dans un premier temps, se pose la question de la responsabilité de chaque conducteur mise en cause dans l'accident.

Les responsabilités peuvent toujours être discutées avec les compagnies d'assurances intervenant dans ce processus.

En effet, les assurances appliquent un barème dénommé IRSA qui peut aboutir à un partage de responsabilités différent du droit commun.

La règle érigée par le code des assurances aux termes des articles L.211-8 et suivants, est que chaque conducteur est en droit d'obtenir l'indemnisation intégrale de ses préjudices sauf s'il a commis une faute qui a concouru à la réalisation de ses dommages.

Dans l'analyse de la faute du conducteur, la jurisprudence précise qu'il faut faire abstraction du comportement de l'autre conducteur.

Nombreuses procédures judiciaires sont engagées pour faire valoir le droit des victimes à obtenir une indemnisation totale alors que les assureurs s'accommodent de partage...

Par la suite, l'évaluation du préjudice corporel de la victime est établie à l'aide d'une [expertise médicale](#) mandatée par l'assurance ou par le juge.

Le médecin expert doit reprendre l'ensemble de l'historique médical depuis l'accident jusqu'à la consolidation des blessures.

Il doit constater la consolidation des blessures de la victime, c'est-à-dire que l'état de santé de celle-ci n'est plus susceptible d'amélioration ou d'aggravation à court moyen terme.

A partir de là, l'expert peut évaluer l'ensemble des postes de préjudices corporels de la victime.

A ce titre, les [postes de préjudices corporels](#) qui peuvent être indemnisés sont repris dans une nomenclature dite DINTILHAC qui décrit une liste non exhaustive.

Parmi ceux-ci il y a : le pretium doloris ou souffrances endurées, le préjudice esthétique, l'aide apportée par une tierce personne, le déficit fonctionnel temporaire, le déficit fonctionnel permanent ou AIPP, le préjudice d'agrément, les pertes de revenus, le préjudice ou incidence professionnel, le préjudice sexuel, etc.

Dans tous les cas, il est indispensable d'être assisté par un médecin expert de recours indépendant des assurances.

En effet, l'expert étant mandaté et rémunéré par la compagnie, sa partialité peut-être légitimement mise en doute.

Le médecin expert doit adresser son rapport dans les 21 jours.

Par la suite l'assurance dispose d'un délai de 5 mois à compter de sa connaissance de la consolidation pour faire une offre d'indemnisation complète à la victime.

A réception de l'offre la victime n'a aucun délai pour donner suite.

Elle peut soit la refuser, l'accepter, la négocier ou encore poursuivre par voie judiciaire.

Dans le cas d'une acceptation, la victime dispose à compter de celle-ci d'un délai de 15 jours pour se rétracter.

Bien souvent les indemnisations proposées par les assureurs sont largement inférieures à celle que la victime peut obtenir lorsqu'elle est accompagnée de professionnels du préjudice corporel tel que DVA Experts.

[www.dva-experts.com](http://www.dva-experts.com)